

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75994

Gouvernement du Québec

### **Décret 1463-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Société de verdissement du Montréal métropolitain de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a pour objet de financer le Plan d'action forêt urbaine : 20 000 arbres pour les terrains privés et institutionnels de Montréal en 2021 de la Société de verdissement du Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75995

Gouvernement du Québec

### **Décret 1464-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Macaza de conclure une convention de servitude d'aqueduc avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza est propriétaire du lot numéro 6 238 974 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de deux immeubles situés dans la Municipalité de La Macaza, connus et désignés comme étant les lots numéro 6 238 316 et 6 237 275, tous deux au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a installé deux conduites, dont il est propriétaire, dans le lac Chaud, à La Macaza, pour approvisionner ses immeubles en eau potable;

ATTENDU QUE ces conduites d'aqueduc ont été installées sous la propriété ci-dessus mentionnée appartenant à la Municipalité de La Macaza;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de servitude d'aqueduc afin de permettre au gouvernement du Canada de maintenir, d'entretenir, d'exploiter, d'inspecter, de réparer, de remplacer et de veiller au bon fonctionnement de ces conduites d'aqueduc et de leurs accessoires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de La Macaza soit autorisée à conclure une convention de servitude d'aqueduc avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75996

Gouvernement du Québec

## **Décret 1465-2021, 24 novembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 257 497 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans les domaines pédagogique, scientifique et technique reliés aux arts du cirque qui a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 780-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'École nationale de cirque ont conclu, le 29 novembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 332-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, la ministre de la Culture et des Communications et l'École nationale de cirque ont conclu, le 15 avril 2020, le 26 octobre 2020, le 10 décembre 2020 et le 7 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;